PROCLAMATION.

NOUS LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaire Civil de la République, délégué aux Iles françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

VU la déclaration de la Commission intermédiaire, en date du 26 juillet dernier, qui porte que les libertés données aux esclaves seront ratifiées d'après l'acte de manumission consenti par le maître & visé de la municipalité, sans qu'il soit besoin d'autres formalités;

Considérant que d'après la coutume de Paris, qui régit Saint-Domingue Français, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, & que cependant les affranchissemens des esclaves y sont soumis aux formalités prescrites pour la vente des immeubles;

Considérant que cette extension donnée à la loi ne paraît avoir été consacrée que pour mettre des entraves au plus bel usage que le maître puisse faire de son droit de propriété;

Considérant que le droit accordé à un créancier de perpétuer, au gré de sa cupidité, l'esclavage d'un autre homme, pour assurer le gage de sa créance, n'est digne que des temps barbares qui l'ont vu naître;

Que chez un peuple qui compte la liberté pour le premier des biens, la loi doit protéger l'esclave qui a mérité d'être libre, & le maître qui commet un acte de justice en donnant à la société un individu digne d'en faire partie; que les manumissions, enfin, doivent être affranchies de ces formalités que reprouvent également l'humanité & la saine politique;

Avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tout homme habile à disposer de ses meubles pourra affranchir son esclave, non-obstant toutes oppositions & sans avoir besoin de remplir la formalité des affiches & publications qui précédaient la ratification des libertés, laquelle est & demeure abrogée.

ART. II.

Celui qui voudra affranchir son esclave présentera à la municipalité du lieu de sa résidance l'acte de manumission, & la municipalité sera tenue de le viser, si le maître justifie de la propriété.

ART. III.

A défaut de titre de propriété, le témignage de trois citoyens domiciliés sera admis, ainsi que la preuve, par titre, d'une jouissance sans trouble depuis un an.

ART. IV.

Sur l'acte de manumission, visé par la municipalité, la Commission intermédiaire sera tenue de prononcer la ratification de la liberté.

Sera la présente proclamation imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & envoyée, tant à la Commission intermédiaire qu'aux municipalités & tribunaux du Nord, pour être transcrite sur leurs registres.

Requérons le citoyen gouverneur par *interim* des îles sous le vent de tenir la main à son exécution.

Au Cap, le premier août 1792, l'an deux de la République Française.

Signé, SONTHONAX.

Par le Commissaire civil de la République.

GAULT, *Secrétaire adjoint de la Commission Civile.*

AU CAP-FRANÇAIS, de l'Imprimerie de P. CATINEAU, au Carénage, près de la Commission Intermédiaire.

Vieux — Copie conforme à l'Original
Gault
Secrétaire adjoint de la Commission

B28
S137
1773
18